



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

**SÉANCE DU 06 DÉCEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le six du mois de décembre, à quinze heures trente, le conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

**Présents :**

**- Membres à voix délibérative :**

MM. Michel BENOIT, Christophe TESTAS, Alain GLADE, Michel FRANQUES, François BONO (suppléant de Mme Michèle VINCENT), Pierre CALMELS, Bernard MIRAMOND, Gérard PORTES, Jean-Michel BOUAT.  
Mmes Sylvie BIBAL-DIOGO, Eva GERAUD, Nadia OULD AMER, Marie MILESİ.

**- Membre de droit :**

M. Michel VILBOIS, préfet du Tarn.

**- Membres à voix consultative :**

COL Jimmy GAUBERT, directeur départemental.  
CNE Jean-Jacques DARGET, ADJ Nicolas SERRES (suppléant de l'ADJ Damien GAREL), LTN Yannick FERRIE, Christophe MOREL, membres élus de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

**Participant à la séance :**

M. Benoit CUBAYNES, payeur départemental.  
COL Eric VIAL, directeur départemental adjoint.  
LCL Philippe CNOCQUART, sous-directeur pilotage et stratégie.  
LCL Eric VINCENT, sous-directeur ressources.  
LCL Sylvain ESLAN, sous-directeur opérations.  
Mme Nathalie TOULZE, chef du service assemblées et contentieux.

**Absents excusés :**

MM. Jean-Luc ALIBERT, Serge SERIEYS, Lucien BIAU.  
Mme Florence BELOU.  
MED-LCL Simon FAJON, médecin-chef par intérim, CDT Jean-Paul ESCANDE, président de l'union départementale, CNE Jacques SALVADOR.

**Départ en cours de séance :**

M. Jean-Luc CANTALOUBE (avant le vote du rapport 74)

**Secrétaire :** Colonel Jimmy GAUBERT.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 18 / présents : 13 / pouvoirs : 0 / votants : 13.

Nombre de membres à voix consultative en exercice : 8 / présents : 5.

Date de la convocation : 24 novembre 2023.

**RAPPORT N°75/CA-12/2023**

**Objet : prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire**

Après la fonction publique d'État et hospitalière, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle a été créée dans la fonction publique territoriale, en application du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, publié au Journal officiel du 1<sup>er</sup> novembre 2023. Ce texte met en œuvre l'une des mesures de lutte contre l'inflation annoncées par le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques lors de la conférence salariale du 12 juin 2023.

A la différence des deux autres fonctions publiques, l'instauration de cette prime n'est que facultative dans la fonction publique territoriale, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales. Il appartient au conseil d'administration de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

## 1. Bénéficiaires

La liste des bénéficiaires est déterminée par la réglementation. Le conseil d'administration ne peut pas déroger à la liste des bénéficiaires ou fixer des critères d'attribution complémentaires.

Bénéficiaire de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

## 2. Montant

Conformément à l'article 5 du décret sus-cité, l'organe délibérant détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème ci-après.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

.../...

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel.

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- vu l'avis favorable du comité social territorial du 24 novembre 2023,

après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité,

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou – CS 92040 - 81012 ALBI CEDEX 09  
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98  
Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

[www.sdis81.fr](http://www.sdis81.fr)  
SAPEURS-POMPIERS DU TARN  
Engagement - Cohésion - Efficacité

- d'attribuer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics du SDIS éligibles conformément aux dispositions réglementaires ;
- de verser, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafonds réglementaires	Montant de la prime pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égal à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égal à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égal à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égal à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égal à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égal à 39 000 €	300 €	300 €

- de verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en 1 fois pour le mois de décembre 2023.

Document signé électroniquement par  
le président du conseil d'administration,

Michel BENOIT

**Délais et voies de recours :**

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.**

**Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>**

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou – CS 92040 - 81012 ALBI CEDEX 09  
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98  
Courriel [direction.etat-major@sdis81.fr](mailto:direction.etat-major@sdis81.fr)

[www.sdis81.fr](http://www.sdis81.fr)  
SAPEURS-POMPIERS DU TARN  
Engagement - Cohésion - Efficacité